

La crise du Monastère Sainte-Catherine
Le démantèlement progressif d'un statu quo
vieux de quinze siècles ©



Juillet 2026

Par Coptic Solidarity

Introduction

La crise que traverse aujourd'hui le Monastère Sainte-Catherine ne constitue pas un simple litige foncier. Elle est l'aboutissement d'un processus engagé depuis plus d'une décennie, au cours duquel les différents instruments de l'autorité de l'État ont progressivement remis en cause le statu quo juridique et institutionnel vieux de quinze siècles qui régit l'un des plus anciens monastères chrétiens du monde où la vie monastique n'a jamais été interrompue.

Le Monastère Sainte-Catherine, au Sinaï, est aujourd'hui confronté à la menace la plus grave pesant sur le *statu quo* sous lequel il existe depuis plus de quinze siècles. Près d'un an après l'élection de l'archevêque Syméon comme archevêque du Sinaï, de Pharan et de Raïthou, et higoumène du Monastère, le décret présidentiel lui conférant la nationalité égyptienne ainsi que la pleine capacité juridique n'a toujours pas été pris. Un tel retard est tout à fait exceptionnel. Il prive le Monastère de la pleine capacité juridique de son supérieur au moment même où celui-ci doit faire face à la plus grave remise en cause de son statut juridique historique à l'époque contemporaine.

Ce retard ne saurait être considéré comme une simple anomalie administrative. Il constitue la manifestation la plus récente d'un processus beaucoup plus large qui, depuis plus d'une décennie, combine mesures judiciaires, exécutives, administratives et politiques pour remettre progressivement en cause le *statu quo* juridique et institutionnel sous lequel le Monastère vit depuis plus de quinze siècles.

Au cours de sa longue histoire, le Monastère Sainte-Catherine a survécu aux empires, aux dynasties, aux invasions, aux guerres et aux changements de régime. Le paradoxe est que l'une des menaces les plus graves pesant sur sa continuité juridique et institutionnelle est apparue non pas au cours de ces siècles tourmentés, mais au XXI^e siècle, sous un gouvernement qui s'attache, sur la scène internationale, à promouvoir son image d'un défenseur de la coexistence religieuse et du patrimoine culturel.

Le Monastère Sainte-Catherine constitue l'un des biens les plus emblématiques inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que l'une des institutions historiques, culturelles et religieuses les plus remarquables de l'humanité. Les atteintes portées à son *statu quo* vieux de quinze siècles ne sauraient, dès lors, être regardées comme une question relevant exclusivement des affaires intérieures de l'Égypte.

Comment la crise a été méthodiquement construite

La crise actuelle ne trouve pas son origine dans un différend foncier ou patrimonial. Elle résulte au contraire d'une procédure engagée à l'initiative même de l'État égyptien contre un *statu quo* vieux de quinze siècles qui définissait, depuis des générations, le statut juridique et institutionnel du Monastère Sainte-Catherine.

Cette procédure judiciaire a marqué le point de départ d'un processus graduel au cours duquel les différents instruments de l'autorité de l'État se sont progressivement renforcés les uns les autres. Procédures judiciaires, décisions administratives, mesures exécutives et pressions politiques n'ont pas évolué de manière indépendante. Elles se sont progressivement

combinées pour former une dynamique cumulative dans laquelle chaque nouvelle étape affaiblissait un peu plus la position du Monastère tout en renforçant celle de l'État égyptien.

Les négociations entre le Monastère, les autorités égyptiennes et le gouvernement grec constituent l'illustration la plus révélatrice de ce processus.

Selon la chronologie détaillée récemment [publiée en Grèce](#), largement fondée sur le témoignage de l'ancien archevêque Damianos, des responsables égyptiens l'auraient, à plusieurs reprises, informé à l'avance des reports d'audience à venir ainsi que de l'évolution de la procédure judiciaire. Que ces informations aient eu pour objet de le rassurer ou qu'elles aient relevé du processus de négociation lui-même, elles ont inévitablement donné l'impression que le déroulement de la procédure judiciaire et celui des discussions politiques étaient étroitement liés.

Après plusieurs années de négociations, les parties seraient parvenues, au début de l'année 2025, à un accord de principe ouvrant la voie à un règlement qui paraissait acceptable pour toutes. L'ancien archevêque Damianos a déclaré s'attendre à ce que cet accord soit définitivement conclu à l'occasion de la visite officielle du président Abdel Fattah al-Sissi à Athènes, où une rencontre devait marquer l'aboutissement du processus. Cette rencontre n'a jamais eu lieu.

Selon le même témoignage, les autorités égyptiennes auraient alors introduit de nouvelles exigences touchant au statut institutionnel du Monastère et renoncé à donner suite à l'accord de principe précédemment accepté. Le règlement attendu n'a jamais été conclu. Peu après, la procédure judiciaire a repris son cours jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel, lequel a profondément modifié la situation juridique du Monastère et mis un terme brutal aux négociations.

Cette succession d'événements est essentielle à la compréhension de la crise actuelle. Considérée dans son ensemble, elle révèle une progression cohérente dans laquelle chaque étape est venue renforcer les effets de la précédente, remettant progressivement en cause, plutôt que préservant, le *statu quo* vieux de quinze siècles.

Cette même logique transparaît dans la manière dont les autorités égyptiennes présentent désormais le Monastère. Lors d'une récente visite officielle, le ministre de la Culture a reçu un exposé détaillé sur les travaux de restauration en cours avant d'en *ordonner* l'achèvement conformément au calendrier prévu afin de préserver la valeur historique, religieuse et humaine du site. Si un tel langage peut paraître anodin, il véhicule néanmoins l'image d'une autorité publique exerçant un pouvoir de direction sur un site dont le *statu quo* reconnaissait depuis des siècles au seul Monastère la responsabilité de ses bâtiments, de ses trésors et de ses affaires internes.

Le refus persistant du Monastère d'accepter toute formule remettant fondamentalement en cause son statut juridique historique donne à une telle communication officielle une portée particulière. Elle risque en effet de donner l'impression que l'ordre juridique et institutionnel recherché par les autorités est progressivement présenté comme une réalité administrative déjà acquise.

La situation de la direction du Monastère s'inscrit dans cette même chronologie. Près d'un an après l'élection de l'archevêque Syméon, le décret présidentiel lui conférant la nationalité égyptienne et la pleine capacité juridique demeure toujours en attente. Un tel retard est exceptionnel et ne saurait raisonnablement être dissocié de l'enchaînement des événements qui l'ont précédé.

Les autorités égyptiennes continuent d'assurer à leurs interlocuteurs étrangers que les négociations se poursuivent. Si tel est effectivement le cas, il convient toutefois de relever qu'aucune négociation ne peut être regardée comme véritablement libre de toute contrainte tant que le nouvel archevêque n'a pas reçu le décret présidentiel lui conférant la nationalité égyptienne ainsi que la capacité juridique indispensable pour représenter le Monastère.

De récents articles publiés dans la presse grecque indiquent en outre que la Fraternité monastique de Sainte-Catherine continue de rejeter tout accord qui l'obligerait à renoncer aux droits historiques du Monastère en échange d'un simple droit de possession ou d'usage. Cette résistance constante confirme que l'enjeu central demeure la préservation du *statu quo* vieux de quinze siècles, et non la conclusion d'un accord à n'importe quel prix.



La crise atteint une phase décisive

Les [développements](#) les plus récents indiquent que la crise est désormais entrée dans une phase décisive. Plusieurs mois après son élection, l'archevêque Syméon demeure toujours privé du décret présidentiel traditionnellement pris peu après l'élection de chaque nouvel archevêque et indispensable pour lui conférer la capacité juridique nécessaire à la représentation du Monastère devant les autorités égyptiennes. Il demeure ainsi dans l'impossibilité d'exercer les prérogatives juridiques essentielles à la défense et à l'administration du Monastère, notamment de désigner des avocats, de délivrer des procurations pour représenter le Monastère devant les juridictions et les autorités publiques, ou même d'avoir accès aux comptes bancaires du Monastère. C'est dans ce contexte que le gouvernement égyptien lui aurait présenté, la semaine dernière, un projet d'accord destiné à redéfinir en profondeur le statut juridique historique du Monastère.

Selon les [informations](#) publiées, le Monastère renoncerait à ses droits historiques de propriété pour devenir une simple personne morale religieuse de droit égyptien, ne bénéficiant plus que d'un droit de possession et d'usage à des fins religieuses. Les jardins, les terres agricoles et les dépendances demeureraient propriété de l'État, avant d'être reloués aux moines au moyen de baux de longue durée assortis d'un loyer symbolique. Dans le même temps, ni l'archevêque ni les moines ne se verraient reconnaître la nationalité égyptienne, mais uniquement des titres de séjour renouvelables.

Selon ces mêmes informations, l'archevêque Syméon aurait refusé de signer ce projet et l'aurait soumis à l'examen de la Fraternité. Celle-ci continue, à ce jour, de rejeter toute formule qui impliquerait l'abandon des droits historiques du Monastère en échange d'un simple droit de possession ou d'usage.

Ces nouvelles exigences ne constituent donc pas un règlement de la crise, mais l'aboutissement d'un processus engagé depuis plus d'une décennie, au cours duquel des mesures judiciaires, administratives et politiques successives ont progressivement affaibli la position juridique du Monastère avant de rechercher son adhésion à un ordre juridique fondamentalement différent. Loin de préserver le *statu quo* vieux de quinze siècles, ce projet d'accord en consacrerait l'éradication.

L'illusion d'une négociation entre égaux

La chronologie des événements montre que ce qui peut apparaître comme une succession de développements judiciaires, administratifs et politiques distincts s'inscrit en réalité dans un processus cumulatif visant à remettre progressivement en cause un *statu quo* juridique vieux de quinze siècles.

La solidité de cet ordre juridique séculaire est illustrée par l'attitude adoptée par des gouvernements appartenant à des époques politiques radicalement différentes. Par exemple, après les dégâts provoqués par les inondations de 1798, le général Kléber, commandant de l'expédition française, ordonna la restauration de la tour nord-est du Monastère, comme en témoigne encore aujourd'hui une inscription en marbre demeurée sur place. Le Monastère conserve également la proclamation adressée en 1799 par Napoléon Bonaparte à sa communauté monastique, par laquelle il confirmait expressément l'ensemble des privilèges dont elle bénéficiait déjà et l'exemptait des droits de douane sur les marchandises importées ou exportées pour ses besoins. Ce faisant, Napoléon reconnaissait explicitement un statut juridique et patrimonial préexistant, offrant ainsi un nouvel exemple historique d'un souverain reconnaissant le Monastère comme titulaire de droits établis, plutôt que comme simple occupant ou utilisateur toléré des lieux.

Cette distinction est fondamentale. La véritable question est de savoir si le statut juridique historique et l'organisation institutionnelle qui ont régi le Monastère pendant des siècles survivront sous leur forme originelle, ou s'ils seront progressivement remplacés par un nouvel ordre dans lequel son autorité juridique, sa gouvernance et son avenir dépendront de plus en plus de l'autorité et du pouvoir discrétionnaire de l'État égyptien.

La chronologie exposée ci-dessus révèle une logique constante. Une procédure judiciaire engagée par l'État a remis en cause le *statu quo* historique. De longues négociations ont ensuite entretenu l'espoir que ce *statu quo* serait finalement préservé. Ces attentes ont ensuite été déjouées par l'introduction de nouvelles exigences, l'échec de l'accord annoncé et des décisions judiciaires ayant profondément modifié la situation juridique du Monastère. Plus récemment, le retard prolongé dans la délivrance du décret présidentiel accordant la

nationalité égyptienne et la pleine capacité juridique au nouvel archevêque a encore restreint la faculté du Monastère de défendre ses intérêts à l'un des moments les plus critiques de son histoire.

Le maintien de ce retard doit être compris dans ce contexte précis. Le décret n'est pas, en lui-même, l'objectif. Même s'il était publié demain, le déséquilibre fondamental subsisterait. Les procédures judiciaires se poursuivraient. L'arrêt de la Cour d'appel demeurerait en vigueur. L'incertitude entourant l'avenir du statut juridique du Monastère persisterait. La question essentielle resterait donc inchangée : le *statu quo* vieux de quinze siècles continuera-t-il à régir l'existence du Monastère, ou sera-t-il progressivement remplacé par un ordre juridique et institutionnel fondamentalement différent ?

Ce déséquilibre ne se limite plus au cadre judiciaire. Il se manifeste désormais de plus en plus dans la manière dont les autorités égyptiennes administrent publiquement les affaires du Monastère, donnant l'impression que le rapport de dépendance recherché par les autorités égyptiennes est déjà présenté, dans la pratique administrative, comme un fait accompli.

Selon de récentes informations publiées par la presse grecque, les négociations sembleraient désormais s'orienter vers un accord qui consacrerait précisément la transformation au cœur de la crise actuelle. D'après ces informations, le projet reconnaîtrait à l'État égyptien la propriété des bâtiments du Monastère, de ses installations et des sites sacrés qui en dépendent, tout en accordant au Monastère un simple droit perpétuel de possession et d'usage. Une telle formule ne préserverait nullement le *statu quo* historique. Elle substituerait à la propriété historique et à l'autonomie institutionnelle un simple droit d'usage reconnu par l'État, plaçant ainsi le Monastère sous un ordre juridique fondamentalement différent, instauré sous la pression des procédures judiciaires engagées à l'initiative de l'État égyptien lui-même.

Cette évolution ne doit cependant pas faire perdre de vue l'origine véritable de la crise. La Grèce n'est pas présentée comme partie contractante au projet d'accord et semble avoir agi essentiellement pour tenter de limiter les conséquences d'une situation créée par les initiatives judiciaires et administratives de l'Égypte. La responsabilité de la crise actuelle incombe donc pleinement à l'État égyptien, dont les procédures judiciaires, les décisions favorables obtenues devant les tribunaux, les mesures administratives, les retards délibérés dans les autorisations et l'avantage ainsi acquis dans les négociations ont progressivement fait pencher le rapport de forces contre le Monastère.

Aucune institution privée, aussi ancienne, respectée ou reconnue internationalement soit-elle, ne peut raisonnablement négocier d'égal à égal avec l'ensemble de l'appareil judiciaire, exécutif et administratif d'un État. La disproportion des moyens institutionnels est tout simplement écrasante. Le Monastère peut défendre ses droits avec détermination, mais il ne peut, à lui seul, rétablir un équilibre progressivement rompu au fil des années par les interventions successives de différentes institutions de l'État.

Le déséquilibre entre une communauté monastique et la puissance d'un État est écrasant. Dès lors, la crise actuelle ne peut plus être considérée comme un différend que le Monastère serait en mesure de résoudre seul au moyen de négociations menées dans l'isolement.

Les enjeux dépassent largement le sort d'une seule institution religieuse. Si le *statu quo* vieux de quinze siècles qui régit Le Monastère Sainte-Catherine peut être progressivement remplacé par le recours combiné aux procédures judiciaires, aux décisions exécutives, aux mesures administratives et aux pressions politiques, **le précédent ainsi créé aura une portée bien au-delà du Sinaï**. Il soulèvera des interrogations fondamentales quant à la sécurité des régimes juridiques historiques protégeant les institutions religieuses et culturelles dans toute la région,

ainsi qu'à l'efficacité réelle des mécanismes internationaux destinés à préserver les biens reconnus comme possédant une **valeur universelle exceptionnelle**.

C'est pourquoi la préservation du *statu quo* historique du Monastère ne concerne pas uniquement sa communauté monastique ou l'Église orthodoxe grecque. Elle est désormais devenue une question d'intérêt international légitime, engageant la responsabilité des États et des institutions attachés à la protection de la liberté religieuse, du patrimoine culturel et de l'État de droit.

Les développements les plus récents illustrent ce **déséquilibre structurel** avec une particulière netteté. Selon plusieurs sources proches du Monastère, le gouvernement égyptien lui aurait présenté cette nouvelle proposition, encore plus radicale, peu avant que la Cour d'appel ne soit appelée à statuer sur son recours contre la décision précédente. Il en résulte une situation dans laquelle les procédures judiciaires, les décisions exécutives et les pressions politiques n'apparaissent plus comme des processus distincts, mais comme les composantes interdépendantes d'une même stratégie, laissant au Monastère une marge de négociation pratiquement inexistante.

Aucune véritable égalité ne saurait exister lorsqu'une des parties conserve le pouvoir de déterminer la capacité juridique de l'autre tout en négociant simultanément l'avenir de ses droits.

Autonomie des communautés religieuses et garanties internationales des droits de l'homme

Le Monastère Sainte-Catherine ne saurait être réduit à un simple ensemble de monuments historiques. Il constitue une communauté monastique vivante dont les églises, manuscrits, icônes, reliques et trésors liturgiques sont demeurés en usage religieux ininterrompu depuis plus de quinze siècles. Si tout État a un intérêt légitime à protéger son patrimoine culturel, le droit international ne permet pas que cette protection serve de prétexte pour prendre le contrôle de la vie interne, de la gouvernance ou du patrimoine sacré d'une communauté religieuse.

L'article 18 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** des Nations Unies protège non seulement la liberté de conscience et de religion des individus, mais également le droit collectif des communautés religieuses de manifester leur religion par le culte, les pratiques religieuses, l'observance de leurs rites et la préservation de leurs institutions. L'article 27 garantit en outre que les membres des minorités religieuses ne peuvent être privés du droit de professer et de pratiquer leur religion en commun avec les autres membres de leur communauté.

Ces garanties englobent nécessairement l'autonomie institutionnelle et la personnalité juridique indispensables pour permettre aux communautés religieuses d'administrer librement leurs affaires internes, de préserver leur patrimoine sacré, de désigner leurs responsables religieux et d'organiser leur vie spirituelle sans ingérence de l'État.

La protection du patrimoine ne peut donc légalement être invoquée pour justifier une intervention de l'État dans la gouvernance interne d'une communauté religieuse historique, ni dans la gestion de ses églises, objets sacrés, manuscrits, reliques et autres biens relevant de son patrimoine religieux.

L'inscription du Monastère Sainte-Catherine sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ne réduit en rien l'autonomie de sa communauté monastique et ne s'y substitue

pas. Bien au contraire, la **Valeur universelle exceptionnelle** reconnue au site découle précisément de la continuité ininterrompue de cette communauté monastique, qui l'habite, le préserve et l'administre depuis plus de quinze siècles.

Préserver les monuments tout en bouleversant profondément le statut juridique de la communauté qui les a protégés pendant plus de quinze siècles ne reviendrait pas à préserver le *statu quo*. Ce serait remplacer l'ordre juridique et institutionnel même qui confère à ces monuments leur caractère vivant et leur portée universelle.

La protection internationale du patrimoine culturel et la protection internationale de la liberté de religion ne sont pas des obligations concurrentes, mais complémentaires. Un État ne saurait satisfaire à l'une en portant atteinte à l'autre.

UNESCO : un silence de plus en plus difficile à justifier

Les derniers développements soulignent encore davantage l'urgence d'une implication de l'UNESCO. Selon plusieurs informations concordantes, le Monastère subirait désormais des pressions croissantes afin d'accepter des propositions qui redéfiniraient fondamentalement son statut juridique historique. Si elles étaient mises en œuvre, ces modifications affecteraient non seulement la gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial, mais également la continuité juridique et institutionnelle de la communauté monastique dont la présence ininterrompue depuis près de quinze siècles constitue une composante essentielle de la **Valeur universelle exceptionnelle** du site.

Face à des développements d'une telle ampleur, le maintien du silence public risque désormais d'être interprété non comme une marque de neutralité, mais comme une forme d'acquiescement. Il pourrait également être perçu comme un manquement de l'UNESCO à sa responsabilité de protéger l'un des plus anciens et des plus emblématiques sites vivants inscrits au patrimoine mondial.

L'Organisation assume une responsabilité unique dans la sauvegarde des biens reconnus comme présentant une **Valeur universelle exceptionnelle**. Pourtant, au moment le plus critique de la crise actuelle, elle est demeurée publiquement silencieuse, malgré des développements affectant l'un de ses sites du patrimoine mondial les plus anciens et les plus emblématiques.

Ce silence attire inévitablement une attention particulière depuis que l'UNESCO est dirigée par **Khaled El-Enany**, ancien ministre égyptien des Antiquités, **dont le ministère s'était directement constitué partie aux procédures judiciaires** engagées contre le Monastère. La crédibilité de l'UNESCO dépend désormais de sa capacité à démontrer que son engagement en faveur de la protection du patrimoine mondial est guidé exclusivement par son mandat constitutionnel et demeure indépendant des responsabilités gouvernementales antérieurement exercées par sa direction.

Le silence actuel risque de donner l'impression que l'UNESCO est prête à demeurer passive tandis que l'un de ses propres sites du patrimoine mondial voit l'ordre juridique et institutionnel qui l'a préservé pendant plus de quinze siècles profondément transformé. Une telle perception porterait gravement atteinte non seulement au Monastère Sainte-Catherine, mais également à la **crédibilité même de l'UNESCO** en tant que gardienne du patrimoine commun de l'humanité.

L'UNESCO n'a pas été **crée**e pour se limiter à constater des pertes irréversibles une fois qu'elles se sont produites, mais **pour contribuer à les prévenir**. Sa responsabilité ne se

borne pas à préserver l'intégrité matérielle des biens inscrits au patrimoine mondial ; elle s'étend également à la sauvegarde de la continuité institutionnelle vivante qui fonde leur **Valeur universelle exceptionnelle**. Aucun site du patrimoine mondial ne devrait être laissé seul pour défendre son statut juridique historique face à l'État sur le territoire duquel il est situé. Les informations les plus récentes indiquent que le Monastère subirait désormais des pressions croissantes afin d'accepter un ordre juridique fondamentalement différent. Si l'UNESCO ne s'exprime pas dans des circonstances telles que celles auxquelles est aujourd'hui confronté le Monastère Sainte-Catherine, alors même que le statut juridique historique de l'une des plus anciennes communautés monastiques encore en activité au monde serait menacé d'être profondément remis en cause, il est difficile d'imaginer dans quelles circonstances cette responsabilité serait un jour exercée.

Qui mettra fin aux manœuvres de l'Égypte ? Une responsabilité devant l'Histoire

Les faits exposés dans ce rapport convergent tous vers une même conclusion. Une procédure judiciaire engagée par l'État est venue remettre en cause un ordre juridique établi depuis des siècles. Dès lors, le temps ne joue plus en faveur de la préservation du *statu quo* vieux de quinze siècles. Au contraire, chaque délai supplémentaire renforce l'avantage pratique de la partie la plus puissante et réduit davantage les possibilités de rétablir le *status quo* historique qui régissait jusqu'ici l'existence du Monastère.

La responsabilité dépasse désormais largement le seul Monastère.

Les États-Unis disposent, plus que tout autre pays, d'une capacité unique à favoriser une solution préservant pleinement le *statu quo* historique. Leur relation stratégique avec l'Égypte leur confère une influence que peu d'autres gouvernements sont en mesure d'exercer. Cette influence devrait désormais être mise en œuvre de manière constructive, constante et au plus haut niveau politique. Les autres **États entretenant des relations étroites avec l'Égypte** ont eux aussi l'occasion — et la responsabilité — de rappeler clairement que la préservation du Monastère Sainte-Catherine constitue une **question d'intérêt international** légitime et non une simple affaire administrative relevant des seules autorités égyptiennes.

Une implication internationale rapide ne saurait être assimilée à une ingérence dans les affaires intérieures de l'Égypte. La préservation du Monastère Sainte-Catherine concerne un bien inscrit au patrimoine mondial dont la protection est reconnue de longue date comme relevant d'une responsabilité et d'un intérêt internationaux.

L'action — ou l'inaction — de l'UNESCO sera, elle aussi, jugée à l'aune du respect des responsabilités qui lui sont confiées par la Convention du patrimoine mondial.

Les enjeux dépassent donc largement le destin d'un seul monastère. Si le *statu quo* vieux de quinze siècles régissant le Monastère Sainte-Catherine peut être progressivement démantelé par le recours combiné aux différents instruments du pouvoir étatique, tandis que la communauté internationale demeure largement passive, les **conséquences se feront sentir partout** où des institutions religieuses et culturelles historiques dépendent, pour leur survie, d'équilibres juridiques établis de longue date.

Depuis plus de quinze siècles, le Monastère Sainte-Catherine a traversé les siècles parce que des souverains appartenant à des régimes politiques, des dynasties et des traditions religieuses profondément différentes ont finalement respecté le statut juridique historique qui régissait

son existence. Aujourd'hui, ce même statut est confronté à l'une des plus graves menaces de toute son histoire.

Les développements les plus récents donnent à penser que le processus décrit tout au long du présent rapport est désormais entré dans une phase décisive. Ce qui avait commencé par une succession de procédures judiciaires, de restrictions administratives et de retards dans les décisions exécutives aurait désormais abouti à une proposition exigeant du Monastère qu'il renonce à l'ordre juridique sous lequel il a vécu pendant quinze siècles, en échange d'un statut entièrement redéfini par l'État égyptien. La question n'est donc plus de savoir si des pressions sont exercées sur le Monastère, mais si la communauté internationale choisira d'agir avant que cet ordre juridique historique ne soit irréversiblement anéanti.

La préservation du Monastère dépend peut-être désormais moins de sa seule capacité de résistance que de la volonté des gouvernements et des institutions internationales disposant d'une réelle influence de l'exercer avant qu'il ne soit trop tard.

Les autorités égyptiennes devraient également **mesurer toute la portée du précédent qu'elles sont en train de créer**. Si l'ordre juridique vieux de quinze siècles régissant l'une des plus anciennes institutions chrétiennes au monde peut être démantelé puis finalement éradiqué par l'État sur le territoire duquel elle est située, les conséquences dépasseront inévitablement le seul Monastère Sainte-Catherine. Un tel **précédent pourrait un jour être invoqué**, par d'autres gouvernements et dans d'autres contextes politiques, pour justifier des atteintes comparables au statut juridique historique d'autres institutions religieuses anciennes, y compris de hauts lieux de l'islam. Il s'agit d'un précédent dont aucune communauté religieuse ne sortirait finalement gagnante.

La protection des institutions religieuses historiques ne peut être défendue de manière sélective. Un **principe affaibli en un lieu finit inévitablement par s'affaiblir partout**. Les États oublient souvent que les précédents juridiques qu'ils créent aujourd'hui pourront demain être invoqués par d'autres contre des institutions qu'ils considèrent eux-mêmes comme inviolables.

L'Histoire jugera ce moment non seulement à l'aune des actes de ceux qui auront cherché à remplacer un ordre juridique et institutionnel ayant traversé plus de quinze siècles, mais aussi à celle de la réaction de ceux qui disposaient de l'influence nécessaire pour contribuer à sa préservation.

Les évolutions les plus récentes donnent à penser que l'éradication du statu quo historique est désormais activement poursuivie au moyen d'un nouvel ordre juridique proposé. La véritable question est désormais de savoir si ceux qui disposent de l'influence nécessaire choisiront d'agir avant que le démantèlement de cet héritage juridique vieux de quinze siècles ne devienne irréversible.

En résumé

ST. CATHERINE'S MONASTERY: THE PROGRESSIVE DISMANTLING OF A FIFTEEN-CENTURY STATUS QUO

